

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN

ROUEN, le 26 Octobre 1897.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la prochaine séance de la Société, qui aura lieu le **Vendredi 29 Octobre** à huit heures et demie du soir, dans la salle ordinaire de ses réunions, Hôtel des Sociétés savantes, rue St-Lô, 40.

Veillez, Monsieur et cher Collègue, agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

D^r BRUNON.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Vote sur la candidature de M. le D^r Magniaux ;
- 2^o Lettre de l'Union des Syndicats sur le *Projet de création d'un ordre des Médecins* ;
- 3^o Lettre de M. le Préfet à propos des certificats d'admission des aliénés ;
- 4^o Demande de l'Association mutuelle des femmes de Rouen ;
- 5^o Rapport de M. le Préfet sur l'Assistance médicale gratuite ;
- 6^o Règlement des honoraires par les Compagnies d'assurance ;
- 7^o Certificats médicaux et honoraires ;
- 8^o Affaire du D^r Laporte.

Procès-verbal de la Séance du 23 Juillet 1897.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2 du soir.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Il est adopté.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il a fait les démarches nécessaires pour savoir si le confrère signalé à la dernière séance par le D^r Laisney était possesseur d'un diplôme régulier ; ce médecin a été reçu officier de santé à Montpellier, en 1848. M. le Président s'engage à continuer son enquête sur ceux qui, nombreux déjà, viennent temporairement exercer dans notre ville.

M. Prevost fait observer que, tout au moins, ces médecins devraient supporter les charges de la patente.

M. Jouet, de Luneray, dit qu'il a reçu une communication du Maire de sa commune qui, ayant adopté pour le service médical d'assistance gratuite le système de l'abonnement, ne lui a pas confié une partie du service comme cela semblait résulter du rapport de M. le Préfet au Conseil général, qui laissait au malade le choix de son médecin. Il sait bien qu'il y a eu des abus qui ont fait préférer à certains Maires le système de l'abonnement.

M. le D^r Debout dit que, dans tous les cas, s'il y a eu des abus ils n'ont pas été nombreux.

M. Prevost dit que s'il y a abonnement c'est le Maire seul qui reste maître de la situation et qui désigne le médecin de son choix. Il a fait à ce sujet une réclamation à M. le Préfet, qui lui a répondu dans ce sens.

M. le Président nomme une Commission composée de MM. Jouet, Prevost et Griboval, et prie de vouloir bien rédiger un rapport sur cette question.

M. le D^r Giraud, vice-président, dit au sujet de l'interdiction faite aux officiers de santé de signer des certificats constatant l'aliénation d'un malade, la circulaire de M. le Préfet lui semble contenir une appréciation personnelle, d'autant plus que dans les autres établissements de France qu'il connaît les aliénés sont admis sur le certificat d'un officier de santé. Il ajoute que si quelques malades ont été admis sur des certificats délivrés par M. Broquin c'est qu'il y a, d'après la loi de 1848, deux sortes de placement, un d'office et un volontaire ; que dans le placement d'office c'est l'autorité administrative qui préside à l'internement de l'aliéné avec le certificat du médecin requis à cet effet.

M. le Président promet de voir M. le Préfet à ce sujet.

M. le D^r Bataille rend compte de l'entrevue qu'il a eue avec des confrères chargés du Service médical de nuit. Il a été décidé qu'à la fin de cette année, ces Messieurs feraient eux-mêmes, accompagnés de M. le Président de l'Association, une démarche auprès de M. le Maire de Rouen pour le prier de vouloir bien rétablir les bases de ce service comme par le passé.

M. Jouet dit que dans une commune voisine de celle où il exerce, un docteur a quitté son poste depuis plus de deux ans, se faisant remplacer par un étudiant en médecine près de terminer ses études, et que depuis ce temps, il exerce à la place du docteur qui a quitté le pays.

M. le docteur Brunon répond que dès qu'il a eu connaissance de ces faits, il s'est adressé à l'autorité compétente que M. le Préfet a, sur une péti-

tion signée des habitants de la commune, autorisé cet étudiant à exercer pendant trois mois, conformément à l'article 6 de la loi du 30 Novembre 1892, et l'étudiant a été invité à régulariser sa situation dans ce délai.

M. le docteur Pellerin rapporte le fait suivant : Il y a quelque temps, un chirurgien distingué de nos hôpitaux était mandé à l'Hospice-Général pour faire, aux environs de Rouen, une trachéotomie ; ne pouvant quitter son poste, il a chargé un interne d'aller faire cette opération à sa place. M. le docteur Pellerin s'élève contre cette façon d'agir qui est certainement irrégulière et qui, si elle tendait à se généraliser, serait de nature à diminuer dans l'esprit public l'importance de cette opération et par cela même sa juste et légitime rémunération.

M. le Président dit qu'à son avis, sauf absolument le cas d'urgence, les internes ne doivent pas faire d'opérations en ville, d'ailleurs le confrère visé étant absent et ne pouvant par conséquent fournir d'explications complémentaires, il demande à l'Association la permission de clore aujourd'hui cet incident. (Adopté).

L'ordre du jour appelle l'élection de M. le docteur Pellerin, qui est admis comme membre de l'Association.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Le Secrétaire

A. CARLIEZ.